

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JUIN 2020

ET/NS

N°27

## OBJET : REGLEMENTATION

**Contrat de partenariat entre collectivités territoriales – Fourniture de repas pour les écoles de Gouvernes**

L'an deux mil vingt, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 03 juin 2020 pour le 09 juin 2020 à 18 heures s'est réuni à l'Esplanade Charles Vanel, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

### PRESENTS

Maire : M. MICHEL

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, Mme SAILLIER, M. ZOUAOUI, Mme CAMAJ, M. GIRARD, Mme POUILLAIN, Mme MARILLIER, Mme MOREAU, Mme BREYSE, M. GAUDEFROY, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA, M. BLAS, M. WACHOWIAK, M. CHAUVEAU, Mme MOKEDDEM, Mme BELBOUAB, Mme PUNTEL, Mme BRATUN, Mme DIKBAS, M. LEGEARD DAMILANO, M. MACHADO, M. HELFER, M. LOPEZ, Mme BESNARD, Mme CHAVANNE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. DURANCEAU

Mme MARILLIER

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
34	1

Ont pris part à la délibération
35 Membres

**Secrétaire de séance** : Mme MARILLIER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

\*\*\*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702430-20200609-27-09-06-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2020  
Date de réception préfecture : 24/06/2020

**N°27 REGLEMENTATION - Contrat de partenariat entre collectivités territoriales -**  
Fourniture de repas pour les écoles de Gouvernes

M. le Maire donne la parole à Mme FENZAR, son Adjointe en Charge des Affaires Scolaires et Périscolaires.

Mme FENZAR expose que dans le cadre de l'article L.5221-1 du CGCT, les Villes de GOUVERNES et LAGNY-SUR-MARNE ont la volonté de créer un partenariat sous forme d'entente dans le cadre de la mutualisation entre collectivités territoriales.

Cette entente est motivée par l'intérêt public commun aux deux collectivités pour faire face à la gestion de la crise post COVID-19 qui a des répercussions sur le fonctionnement des services publics municipaux de la restauration et leur financement.

L'objectif commun est donc de conserver un service public de qualité, d'exploiter un même service, en continuité géographique, sur l'ensemble du territoire couvert par les partenaires.

Cette entente ne provoque pas une intervention à des fins lucratives et donc ni la Ville de LAGNY-SUR-MARNE ni la ville de GOUVERNES n'agisse comme un opérateur sur un marché concurrentiel.

C'est ainsi que la Ville de LAGNY-SUR-MARNE fournit les repas, à la Ville de GOUVERNES, pour ses écoles.

En contrepartie de cette fourniture, la Ville DE GOUVERNES contribuera à hauteur de 2,50 € par repas représentant le coût de la part de la matière première.

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE communiquera à son partenaire le bilan annuel financier et la Ville de GOUVERNES communiquera à son partenaire un bilan annuel du service rendu dans l'intérêt public.

A ce titre une convention sera signée entre les parties et conclue pour une durée de 12 mois ferme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer la convention de partenariat, ses avenants et toute autorisation s'y rattachant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** l'article L.5221-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ci-annexée de partenariat, ses avenants et toute autorisation s'y rattachant.

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :**

**32 voix pour**

**3 abstentions (M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE)**

Certifiée exécutoire à la suite de sa transmission  
en Sous-Préfecture le 24/06/2020

A son affichage le 26/06/2020

LAGNY-sur-MARNE, le 25/06/2020

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Rémy PERES

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne



Rémy PERES

## CONVENTION DE COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

### ENTRE

La ville de LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul MICHEL, en exécution de la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020, 2 place de l'Hôtel de Ville 77405 LAGNY-SUR-MARNE Cedex.

D'UNE PART,

### ET

La ville de GOUVERNES, représentée par son Maire en exercice, Madame Nathalie TORTRAT, en exécution de la délibération du Conseil municipal du \_\_\_\_\_ sise Place de la Mairie – 77400 GOUVERNES

### **EXPOSE PREALABLE :**

Dans le cadre de l'article L.5221-1 du CGCT, les Villes de GOUVERNES et LAGNY-SUR-MARNE ont la volonté de créer un partenariat sous forme d'entente dans le cadre de la mutualisation entre collectivités territoriales.

Cette entente est motivée par l'intérêt public commun aux deux collectivités pour faire face à la gestion de la crise post COVID-19 qui a des répercussions sur le fonctionnement des services publics municipaux et leur financement. L'objectif commun est donc de conserver un service public de qualité, d'exploiter un même service, en continuité géographique, sur l'ensemble du territoire couvert par les partenaires. Cette entente ne provoque pas une intervention à des fins lucratives et donc ni la Ville de LAGNY-SUR-MARNE ni la ville de GOUVERNES n'agisse comme un opérateur sur un marché concurrentiel.

**CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mutualiser les moyens dédiés au service public de la cantine scolaire des Villes partenaires. Elle a pour objet de définir les modalités entre les partenaires de la fourniture des repas à l'école de la Ville de GOUVERNES par la cuisine centrale de la Ville de LAGNY-SUR-MARNE.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE fournit pour la cantine de l'école de GOUVERNES environ 150 repas journalier (lundi mardi jeudi vendredi) et hors vacances scolaires.

La Ville de GOUVERNES s'engage à communiquer le nombre de repas en début de chaque semaine.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES**

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE s'oblige à fourniture les repas à la ville de GOUVERNES selon les modalités pratiques arrêtées par les parties.

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE s'oblige à informer son partenaire de toute modification dans la mise à disposition.

Elle s'engage à remettre à son partenaire un bilan annuel financier.

La Ville de GOUVERNES s'oblige à permettre la bonne exécution de l'objet de la présente dans des conditions d'utilisation optimale.

Elle s'engage à informer régulièrement à partir de septembre du nombre de repas à fournir son partenaire.

Elle s'engage à remettre à son partenaire un bilan annuel du service rendu dans l'intérêt public.

## **ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS**

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE affectera les moyens humains pour cette mise à disposition.

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE, facturera de la manière suivante :

- coût de la matière première

Ce montant s'élève :

à 2.50€ le repas

Les partenaires se laissent la possibilité d'examiner en cours d'exécution de la présente convention le coût de la prestation. A ce titre un avenant sera conclu entre les Partenaires.

La Ville de LAGNY-SUR-MARNE, émettra mensuellement un titre de recette, indiquant la somme pour les repas livrés dans le mois titré.

Ce montant pourra être actualisé annuellement par la Ville de LAGNY-SUR-MARNE après accord entre les parties. Cette actualisation prendra en compte l'évolution des prix concernant la fourniture des matières premières.

## **ARTICLE 5 : PRISE D EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Elle est signée pour une durée ferme d'un an (12 mois).

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Chaque partenaire sera responsable de sa partie et devront s'assurer que leur contrats respectifs couvrent les prestations réalisées par chacun d'entre eux

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non respect par l'un des partenaires des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après expiration d'un délai de soixante jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, ou par tout autre moyen certifiant que l'autre partie en a pris connaissance.

La résiliation de la convention ne dispense pas les partenaires de la convention de leurs obligations réciproques.

La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

## **ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

Fait en Deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Ville de LAGNY-SUR-MARNE,  
le : \_\_\_\_\_

Le maire agissant en vertu de la délibération  
du 09 juin 2020

Pour la Ville de GOUVERNES  
le : \_\_\_\_\_

Le Maire,

**Nathalie TORTRAT**

